
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la zone de développement 2022-2027 de la Région de Bruxelles- Capitale

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	16 février 2022
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	17 mars 2022

Préambule

A certaines conditions, la Commission considère comme compatibles avec le marché intérieur, sur base de l'article 107 (3) point c) du TFUE, les aides d'Etat destinées à faciliter le développement économiques de certaines zones de l'Union européenne.

Ces zones sont celles présentant un retard de développement économique résultant de problèmes socio-économiques, géographiques ou structurels. Dans le cadre du soutien aux investissements généraux des entreprises, la Région de Bruxelles-Capitale dispose de la possibilité d'octroyer un supplément d'aide aux entreprises qui investissent dans ces zones dites « zone de développement ». La précédente zone de développement est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Pour les zones non prédéfinies (en Belgique, seule une partie du Luxembourg est une zone prédéfinie), le Royaume de Belgique doit notifier une carte des aides à la Commission. Ces zones doivent répondre à plusieurs critères :

- La Commission européenne a accordé à la Belgique un pourcentage maximal de population nationale de 25,83% pouvant se trouver dans les zones de développement belges. La Région de Bruxelles-Capitale a obtenu 2,46 points de pourcents sur ce solde (contre 1,89% précédemment), ce qui correspond à 283.422 habitants de la Région ;
- La Commission européenne impose que les zones de développement soient constituées de communes entières, sauf si une commune compte plus de 100.000 habitants. Dans ce cas, une partie de cette commune de minimum 50.000 habitants peut être prise en compte ;
- Le taux de chômage dans les communes se situant dans la zone de développement doit être supérieur ou égal à 115% de la moyenne nationale ;
- En outre, la construction de la zone suppose le respect d'un principe de contiguïté.

Dans la zone créée, les plafonds des taux d'intervention sont plus élevés pour les investissements (30% contre 15% pour les micro- et petites entreprises et 20% contre 10% pour les entreprises moyennes). Les plafonds d'aide sont également rehaussés dans la zone (500.000 euros contre 350.000 euros). Par ailleurs, l'aide de base est de 5 % du montant des investissements admis pour les micro- et petites entreprises et 2,5 % pour les moyennes entreprises. Il est possible d'obtenir des majorations de ces taux de base. Les micro-, petites et moyennes entreprises qui investissent en zone de développement bénéficient ainsi d'une majoration de 5 points de pourcentage du taux de base.

Compte tenu des limites établies par la Commission européenne, le projet d'arrêté propose un zone composée des unités suivantes :

- Partie Anderlecht ;
- Partie de Bruxelles-ville ;
- Partie de Molenbeek-Saint-Jean (une dérogation sera demandée afin de limiter la commune à sa partie composée de 66.115 habitants dont le taux de chômage est le plus élevé) ;
- Forest ;
- Partie ouest de Schaerbeek.

Avis

Brupartners prend acte du projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la zone de développement 2022-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Compte tenu de l'importance de la zone de développement pour la politique de subvention des investissements (mesures d'appui à l'expansion économique) à Bruxelles, **Brupartners** regrette que le long processus de désignation des zones ait eu pour conséquences une interruption des possibilités offertes par la zone de développement, et ce depuis le 1 janvier 2022.

Brupartners reconnaît la marge de manœuvre limitée dans la désignation des critères des unités choisies. Toutefois, il remarque que les critères retenus pour la création de la zone de développement semblent exclure des parties de territoire pour l'instant peu dynamiques mais où des investissements prévus permettront le développement prochain.

Enfin, **Brupartners** regrette que les endroits ne faisant plus partie de la zone de développement dans sa nouvelle mouture mais qui affichent un taux de chômage et un niveau de développement inchangés ne seront plus en mesure de faire appel au mécanisme dont il est question dans le projet d'arrêté.

*
* * *